

**EMPFEHLUNGEN ZUR ANWENDUNG VON UVG UND UVV**

**No 7/84 Travail "au noir"**

**LAA art. 1a, OLAA art. 2**

Est décisif pour l'obligation d'assurance - sous réserve des exceptions énumérées dans l'Ordonnance - le fait que le travailleur soit occupé en Suisse. Dans son arrêt du 11 mai 1992 (ATF 118 V 79 ss.), le Tribunal fédéral des assurances retient expressément que la soumission à l'assurance obligatoire ne dépend pas de l'existence d'un permis de travail.

Les prestations selon la LAA et l'OLAA sont ainsi octroyées à un travailleur "au noir", comme si celui-ci bénéficiait d'un permis de travail.